



---

**Arrêté du Maire n ° A 2026.131**  
**Règlementation temporaire de la circulation et du stationnement**  
**à l'occasion de la Brocante d'ASPAA de Dugny**

---

**Le Maire de Dugny,**

**VU** le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L2212-1 et suivants relatif au bon ordre à la sureté à la sécurité et à la salubrité publiques et l'article L2213-1 et 2 relatif à la police de la circulation et du stationnement,

**VU** l'article R417-10 modifié par le décret 201-201-1581 du 16 septembre 2010 du code de la route ;

**VU** le code de commerce et notamment ses articles R321-1 et R321-9 portant obligation aux organisateurs de ventes au déballage,

**VU** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié portant instruction générale sur la signalisation routière,

**VU** le code pénal et notamment ses articles R 321-7 et R321-9, portant obligation aux organisateurs de ventes au déballage de tenir un registre permettant l'identification des exposants vendeurs et portant sur la lutte contre le recel,

**VU** la loi 11°92-1444 du 31/12/1992 relative à la lutte contre le bruit de voisinage.

**VU** l'arrêté préfectoral n°99-5493 du 30/12/99 modifié par l'arrêté préfectoral n°002796 du 18 juillet 2010 relatif à la lutte contre le bruit.

**VU** la demande de la présidente Madame Nihbe de l'association « ASPAA », 12, avenue Lavoisier à Dugny,

**CONSIDERANT** la demande de l'association « ASPAA » aux fins d'organiser une brocante sur le territoire de la Ville de Dugny.

**CONSIDERANT** que cette brocante se tiendra sur la Place Edith Piaf en date du dimanche 13 septembre 2026,

**CONSIDERANT** que pour faciliter l'organisation de la brocante, il est nécessaire de réglementer la circulation et le stationnement,

**CONSIDERANT** qu'il incombe au maire au titre de ses pouvoirs de police, de prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer le bon ordre, la tranquillité, et la salubrité publique.

## **ARRÊTE**

### **Article 1 : Autorisation**

L'association « ASPAA » est autorisée à organiser une brocante comptant une centaine d'exposants le dimanche 13 septembre 2026 de 06h à 20h, sur la place Edith Piaf.

### **Article 2 : Stationnement**

Le stationnement sera interdit sur l'allée des tilleuls et sur la rue Henri Barbusse à tous véhicules sauf pour les intervenants à la brocante « ASPAA » et les moyens d'urgence.

### **Article 3 : Circulation**

La circulation des véhicules des exposants sera autorisée sur le périmètre de la brocante de 6h00 à 9h00 et de 18h00 à 20h00 lors du déballage et de l'emballage.

### **Article 4 : Infractions au présent arrêté**

Tout véhicule en infraction sera enlevé et fera l'objet d'une procédure de mise en fourrière selon les dispositions réglementaires en vigueur et aux frais et risques des contrevenants.

### **Article 5 : Affichage**

L'affichage des copies de l'arrêté sera effectué par les services municipaux.

### **Article 6 : Recours**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Montreuil sise 7, rue Catherine PUIG 93100 Montreuil-sous-Bois dans le délai de 2 mois à compter de la date de la publication ou de l'affichage (R 421-1 et suivants du code de justice administrative).

## **Article 7 : Applications**

Madame la Directrice de l'administration de la ville de Dugny, Monsieur le Commissaire de Police Nationale de LA COURNEUVE et tous les agents habilités sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté.

## **Article 8 : Ampliations**

Une ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis,
- Monsieur l'Adjoint au Maire délégué à la sécurité
- Monsieur l'Adjoint au Maire délégué au cadre de vie, aux espaces verts, aux Grands travaux et aux quartiers du Pont-Yblon et de la Comète
- Monsieur le Commissaire de Police Nationale de LA COURNEUVE,
- Monsieur Le Commandant de la Brigade des Sapeurs-Pompiers de Saint-Denis,
- Madame la Directrice de l'Administration
- Monsieur le Directeur des Services Techniques
- Monsieur le Responsable de la Police Municipale,
- Monsieur le Directeur de la RATP,
- Affichés sur les panneaux administratifs municipaux prévus à cet effet.



Fait à Dugny, le 20/08/2026

Mr Le Maire

Quentin GESELL

Pour le Maire et par délégation,  
Thierry PICHOT-MAUFFROY  
Adjoint au maire délégué à la sécurité



**Arrêté du Maire n°A.2026.132**  
**« Forum Emploi Formation et Orientation »**  
**Autorisation de stationnement et de circulation**  
**rue Henri Barbusse à DUGNY**

---

**Le Maire de Dugny,**

**VU** la loi n°82-13 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

**VU** la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L2212-1 et L2212-2 conférant au Maire des pouvoirs de police, les articles L2213-2 à L2213-6-1 L2213-6 réglementant la circulation et le stationnement ;

**VU** le Code de la Voirie Routière ;

**VU** le Code de la Route notamment les articles L411-1 et R 418-1 et suivants ;

**CONSIDERANT** qu'il est nécessaire de réglementer le stationnement et la circulation sur l'allée des tilleuls et sur la rue Henri Barbusse sur le domaine public.

**CONSIDERANT** la tenue du forum emploi et formation.

## **ARRÊTE**

### **Article 1 : Autorisation**

Le samedi 05 septembre 2026, de 14h00 à 18h00 sans interruption le stationnement sera autorisé sur l'allée des tilleuls et sur la rue Henri Barbusse uniquement pour les intervenants dans le cadre du **Forum Emploi Formation et Orientation 2026** qui se déroulera à la salle Henri Salvador, sur le territoire de la commune de DUGNY.

Le stationnement sera autorisé sur l'allée des Tilleuls et sur la rue Henri Barbusse uniquement aux jours et horaires suivants :

Jours autorisés :

**Samedi 05 septembre 2026**

Horaires autorisés :

**De 14h00 à 18h00**

### **Article 2: Interdiction de circulation**

La circulation sur l'allée des Tilleuls et sur la rue Henri Barbusse sera interdite à tous véhicules sauf pour les intervenants au forum "emploi et formations" et les moyens d'urgence.

### **Article 3: Interdiction de stationnement**

Le stationnement sera interdit sur l'allée des Tilleuls et sur la rue Henri Barbusse à tous véhicules sauf pour les intervenants au forum "Emploi et Formations" et les moyens d'urgence.

### **Article 4: Affichage**

Le présent arrêté sera affiché par les services techniques municipaux conformément à la réglementation en vigueur et aux frais et risques des contrevenants.

### **Article 5: infractions au présent arrêté**

Tout véhicule en infraction sera enlevé et fera l'objet d'une procédure de mise en fourrière selon les dispositions réglementaires en vigueur et aux frais et risques des contrevenants.

### **Article 6: recours**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Montreuil sise 7, rue Catherine PUIG 93100 Montreuil-sous-Bois dans le délai de 2 mois à compter de la date de la publication ou de l'affichage (R421-1 et suivants du code de justice administrative)

### **Article 7: Application**

Madame la Directrice de l'Administration, monsieur le Commissaire de police de la Courneuve, la Police Municipale et les services techniques municipaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché, publié et notifié dans les conditions habituelles.

### **Article 8: Ampliations**

Une ampliation sera adressée à:

- Monsieur Préfet de la Seine-Saint-Denis,
- Monsieur l'Adjoint au Maire délégué au cadre de vie,
- Monsieur l'Adjoint au Maire délégué à la sécurité
- Monsieur le commissaire de police de la COURNEUVE,
- Monsieur le commandant de la Brigade des Sapeurs-Pompiers de Saint-Denis,
- Madame la Directrice de l'Administration
- Monsieur le Directeur des Services Techniques
- Monsieur le responsable de la Police Municipale,



Fait à Dugny, le 20/10/2026

Monsieur Le Maire

Quentin GESELL

Pour le Maire et par délégation,  
Thierry PICHOT-MAUFFROY  
Adjoint au maire délégué à la sécurité



**Arrêté du Maire n°A.2026.133**

**Arrêté de voirie portant autorisation temporaire  
d'occupation du domaine public et permission de  
stationnement du Mammobus pour Octobre Rose**

---

**Le Maire de Dugny,**

**VU** la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

**VU** la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, ; les régions et l'Etat ;

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L2212-1 et L2212-2 conférant au Maire des pouvoirs de police, les articles L2213-2 à L2213-6 réglementant la circulation et le stationnement ;

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles &-2212-1 et 1-2212-2 conférant au Maire des pouvoirs de police, les articles 1.2213-2 à 1.2213-6-1 L2213-6 réglementant la circulation et le stationnement ;

**VU** le Code Général des propriétés des personnes publiques et notamment l'article L2125-1 ;

**VU** le Code de la Santé Publique,

**VU** le Code de l'Urbanisme notamment ses articles 1.421-1 et suivants,

**VU** le Code de la Voirie Routière ;

**VU** le Code de la route notamment les articles 1.411-1 et R 418-1 et suivants

**VU** le Code de l'Environnement,

**CONSIDERANT** qu'il est nécessaire de réglementer et de définir les conditions administratives et techniques relatives à l'implantation de deux bus MAMMOBUS (dépistage du cancer du sein) sur le domaine public

## **ARRÊTE**

### **Article 1 : Autorisation**

Le mercredi 21 octobre 2026 de 7h30 à 17h00 un bus Mammobus est autorisé à stationner sur le domaine public sur le parvis Edith Piaf sur la commune de DUGNY.

### **Article 2: Prescriptions techniques particulières**

#### **Publicité:**

Le pétitionnaire sera tenu de se conformer à la réglementation en vigueur, article R 418-1 et suivant du code de la route.

#### **Affichage de la présente autorisation:**

La présente autorisation sera affichée par les services techniques municipaux de manière à être visible depuis l'espace public.

### **Article 3: implanatation, ouverture et récolement**

Le bénéficiaire informera le signataire du présent arrêté ou son représentant, 48 heures avant le début du stationnement afin de procéder à la verification de l'implantation.

### **Article 4: Responsabilité**

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis-à- vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses activités et travaux ou de l'installation de ses biens immobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

### **Article 5: validité et renouvellement de l'arrêté remise en état des lieux**

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable et ne confère aucun droit réel son titulaire elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, le droit à indemnité.

Elle est consentie, en ce qui concerne l'occupation de la dépendance domaniale pour une durée de 3 heures à compter de la date de signature du present arrêté.

En cas de révocation de l'autorisation, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitive dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, un procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

### **Article 7: Affichage**

Le présent arrêté sera affiché par les services techniques municipaux conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de DUGNY.

### **Article 8: Recours**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Montreuil 7, rue Catherine PUIG 93100 Montreuil-sous-Bois dans le délai de 2 mois à compter de la date de la publication ou de l'affichage (R421-1 du code de justice administrative)

### **Article 9: Application**

Madame la Directrice Générale des Services de la ville, monsieur le Commissaire de police de la Courneuve, la Police Municipale et les services techniques municipaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché, publié et notifié dans les conditions habituelles.

### **Article 10: Ampliations**

Une ampliation sera adressée à:

- Monsieur Préfet de la Seine-Saint-Denis,
- Monsieur l'Adjoint au Maire délégué au cadre de vie,
- Monsieur l'Adjoint au Maire délégué à la sécurité
- Monsieur le commissaire de police de la COURNEUVE,
- Monsieur le commandant de la Brigade des Sapeurs-Pompiers de Saint-Denis,
- Madame la Directrice Générale des Services,
- Monsieur le Directeur des Services Techniques
- Monsieur le Responsable de la Police Municipale,



Fait à Dugny, le 20/08/2026

Monsieur Le Maire

Quentin GESELL

Pour le Maire et par délégation,  
Thierry PICHOT-MAUFFROY  
Adjoint au maire délégué à la sécurité

